



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 imposant à la société Total Raffinage Distribution des prescriptions complémentaires d'exploitation suite à la modification des installations de sa station-service située à Morainvilliers ;

Vu le récépissé en date du 10 février 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société TOTAL France déclare succéder à la société TOTAL FINA ELF pour l'exploitation de la station-service située sur la commune de Morainvilliers ;

Vu le récépissé du 9 juin 2009 donnant acte à la société Total Raffinage Marketing de sa déclaration de succession pour les activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 mettant à jour le classement des activités exercées par la société Total Raffinage Marketing pour la station service qu'elle exploite sur la commune de Morainvilliers ;

Vu le rapport du 13 juin 2013 par lequel l'inspection des installations classées indique notamment qu'elle a constaté, lors de la visite du site le 3 juin 2013, que la société Total Raffinage Marketing n'a pas pris en compte les demandes de l'inspection de 2009 et ne respecte pas la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés ;

Considérant que les réseaux internes d'alimentation en eaux à usage non alimentaires ne sont pas tous équipés d'un dispositif de disconnection entretenu annuellement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de ses installations aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées l'emplacement de la vanne d'isolement, ni de présenter une consigne écrite relative à son entretien et à sa mise en fonctionnement ;

Considérant que la fréquence minimale de curage des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas respectée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les procédures de maintenance annuelle et de mise en œuvre du système d'extinction d'incendie par RIA (Robinet Incendie Armé) avec émulseur ;

Considérant que l'exploitant n'a pu justifier d'un contrôle des installations électriques des postes de distribution de carburant ;

Considérant que les dépassements des valeurs DCO et MEST mesurées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas conformes aux prescriptions du titre 3 - chapitre 1 - article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: La société Total Raffinage Marketing, est mise en demeure, **dans le délai maximal de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté de justifier pour la station service qu'elle exploite à Morainvilliers - Autoroute A13 - Aire Morainvilliers Nord :

➤ du respect des prescriptions du Titre 3 - Chapitre 1 - Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées le justificatif sur l'équipement de tous les réseaux internes d'alimentation en eaux à usage non alimentaires (lavage, arrosage...) d'un dispositif de disconnection entretenu annuellement ;

➤ de la conformité de ses installations aux dispositions fixées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés ;

➤ du respect des prescriptions du Titre 3 - Chapitre 1 - Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées la copie de la consigne écrite définissant l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne guillotine d'isolement hydraulique, installée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures. De plus, le plan des réseaux devra être mis à jour afin que la vanne d'isolement soit clairement représentée ;

➤ du respect des prescriptions du Titre 3 - Chapitre 1 - Article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment renseignés, relatifs aux curages des séparateurs d'hydrocarbures réalisés en 2013 ;

➤ du respect des prescriptions du Titre 3 - Chapitre 5 - Article 7.1.3 - dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé en transmettant à

l'inspection des installations classées le rapport du contrôle du Robinet d'Incendie Armée et des réserves (eau + liquides émulseurs) ;

➤ de la réalisation au titre de l'année 2013 d'un contrôle des installations électriques des postes de distribution de carburant (essence, gasoil et GPL). De plus, il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans le délai imparti ;

➤ du respect des prescriptions du Titre 3 - Chapitre 1 - Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets en sortie des séparateurs d'hydrocarbures du premier semestre 2013 avec des valeurs mesurées conformes.

Article 2 : si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Morainvilliers, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANE

